



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5905 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne), déposée par Monsieur Marc Antoine LE PICARD, reçue complète le 16 mai 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 21 mai 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 10 juin 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4 hectares 7 ares de terres agricoles à l'état d'herbages initialement fauchées et pâturées sur trois parcelles, les-dites parcelles étant situées sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 1,92 hectare de feuillus et 2,15 ha de résineux ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol en septembre 2025 qui n'inclut pas de drainage ;
- une plantation dans le courant de l'hiver 2025-2026 ;
- la plantation de feuillus, chêne sessile, poirier sauvage, aulne et bouleau sur les parcelles ZI 3 et ZI 4 ;
- la plantation de résineux sur la parcelle ZI 33 ;
- un évitement de l'ensemble des zones humides localisées sur le plan présenté au dossier de demande d'examen au cas par cas, soit l'exclusion d' 1,36 ha de terres laissées à l'état d'herbage et de pâturage ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, une rotation des coupes tous les 8 ans entre les résineux et les feuillus ; une première exploitation de premier bois d'éclaircie au terme de 20 ans ;

Considérant que le projet est situé :

- sur trois parcelles dénommée ZI 3, ZI 4 et ZI 33 pour une surface totale de 4 hectares 07 ares et 17 centiares, pour un boisement de 2 hectares 71 ares et 01 centiare, la surface restante, soit 1 hectare 36 ares et 16 centiares faisant l'objet d'un évitement en raison de la présence de zones humides ou de zone prédisposée à la présence de zones humides ;
- en lisière de la butte boisée de Chaumont, sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon dans le département de l'Orne (61) ;
- sur des parcelles à l'état d'herbage pâturé et fauché, entourées d'arbres et de haies bocagères ;
- dans l'emprise du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée du Sarthon et ses affluents », référencée FR25002015 ;
- au sein de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et II : de type I pour « la Butte Chaumont » (250002603), et le « Haut-Bassin du Sarthon » (250012338), de type II pour le « Massif forestier d'Ecouvres et ses marges » (250002602) ;
- dans l'emprise du parc naturel régional « Normandie-Maine » ;
- dans le périmètre d'un arrêté de protection de biotope : APB n°AB010 référencé FR 3800310 de la « Rivière le Sarthon et ses affluents », tronçon à fort enjeu où la mulette perlière, espèce d'intérêt européen a fait l'objet d'un ambitieux projet LIFE entre les années 2010 et 2016, suivi d'un plan régional d'action ;
- à proximité de la rivière du Sarthon qui fait l'objet d'un évitement ; l'ensemble des zones répertoriées comme étant des zones humides étant exclues du boisement ;

Considérant que le relief et les contreforts bocagers et herbagers sont des marqueurs paysagers forts, tout comme le Sarthon et les zones humides qui le bordent ; que les parcelles ZI 3 et ZI 4 sont bordées par ce cours d'eau ; que l'ensemble de ces caractéristiques font que ce secteur est identifié comme paysage emblématique par le plan du Parc naturel régional (PNR) Normandie-Maine 2024-2039 ;

Considérant la pression identifiée dans le document de gestion du site par la disparition progressive des prairies du fait de plantations forestières ; que le site Natura 2000, lieu du projet, fait actuellement l'objet d'une cartographie des habitats ; qu'un habitat d'intérêt européen a été identifié sur ces trois parcelles : « prairie mésophile de fauche à *Luzula campestris* et *Bromus herdeaceus subsp. hordeaceus* (6510) ; qu'une étude d'incidence est nécessaire afin de mieux appréhender le projet ;

Considérant l'impact écologique de la plantation de résineux sur des prairies, et pour les zones humides ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 4 hectares 07 ares de terres agricoles à l'état d'herbages initialement fauchées et pâturées sur trois parcelles sur la commune de Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur les prairies humides, sa biodiversité et l'aspect paysager, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 07 JUIL. 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr